

Ordonnance,

Des generaux des Monnoyes

Aux gardes et maîtres de la
monnoye de Paris.

Pour faire ouvrer argent.

Du 19. Janvier 1582.

Jeües les lettres Du d. Seigneur
oy attachées sous l'un de nos signets
par lesquelles icelluy Seigneur
mande à M^{re} de Sours Chevalier
soient payez au sixe sol^d.
fournois pour chacun de dix mil
marc d'argent qui doit mettre
en la monnoye alloüe à 11.^{es}
six grains fin de loy pour faire
et ouvrer à icelle loy gros deniers
d'argent blancs semblables à ceus.

qui ont couru pour 15^{es} jours et
piece de de 8^{es} de pivoire au marc
de fair et vous maître parter
aurez trois grains de remede
ch 3^{es} pour l'ure de spacur de
marc de sourd et qu'en de duction
tabac et acquit de mille francs
deubr aux seigneur restaure et de
deux mille francs qui deubr luy
Etient par une composition faite
par quittaun seize mille francs
que vison a luy estre deubr pour
certaines causes vous, oune le 116.
Luy payer 12^{es} pour spacur marc
de profit appartenant au Roy nhat
seigneur nous vous mandons
et a spacur de vous si comme
a luy appartiendra que le 116. luy
vous accomplirez comme seelluy
seigneur ce mande donne a Paris
le 19. janvier 1382. /